

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 211.440 du 22 février 2011

A.165.110/XIII-3833

En cause : **PETIT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2005 par Philippe PETIT qui demande l'annulation de la décision prise par la collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux le 2 juillet 2002, lui refusant le permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de la Roche aux Faucons, lotissement Bernheim, lot n° 3, cadastré section A, n° 807f5 et portant sur la construction d'une maison d'habitation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 21 octobre 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 février 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Michel DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 octobre 2010, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.